

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-07-13d-01062    Référence de la demande : n° 2025-01062-011-001

Dénomination du projet : Centrale PV site Stellantis

Lieu des opérations : - Département : Ardennes                      - Commune : 08000 Villers-Semeuse

Bénéficiaire : GreenYellow SAS

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Présentation du projet**

Le projet concerne l'installation de parcs photovoltaïques sur deux parcelles qui sont deux zones de prairies recueillant une partie des eaux pluviales du site industriel, des prairies plus ou moins humides et des fourrés, séparées par un parking où des ombrières photovoltaïques sont en cours de construction.

La demande porte sur la dérogation aux interdictions d'altération, dégradation ou destruction des sites de reproduction et aires de repos des espèces suivantes. La présence d'une espèce à compétence CNPN est supposée (Bruant des roseaux), en plus de la Noctule commune inventoriée sur le site.

La demande porte donc sur la destruction d'habitats de ces deux espèces, et d'une série d'espèces protégées présentes, mais également sur la perturbation et la destruction intentionnelles de spécimens des espèces de chiroptères.

**Avis sur la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)**

Deux phrases sont avancées pour justifier de l'intérêt public majeur, avançant des arguments techniques sur les panneaux solaires, mais ne semblant pas justifier suffisamment la contribution de la production de cette énergie à l'intérêt public. Toutefois, il semble qu'en application de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le projet est réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur. Mais cet argument aurait dû être avancé dans le dossier du demandeur, qui se doit d'être autoporteur. « La puissance du parc photovoltaïque est de 4 140kWc, composé de 6 624 panneaux Jinko bifacial en silicium cristallin, d'une puissance unitaire d'environ 625 Wc. La production annuelle initiale de la centrale est de 6,51GWh. Cette centrale rentre dans les objectifs locaux et nationaux de production d'énergie décarbonée et représente donc un intérêt public majeur. »

**Avis sur l'absence d'alternatives satisfaisantes de moindre impact**

La production d'énergie solaire pour consommation locale sur le site industriel semble pertinente, mais aucune alternative n'est proposée, argumentant que la production sur ce site pour une consommation locale est optimale. Le principal argument à retenir est que les deux installations prévues seront situées de part et d'autre d'ombrières photovoltaïques en cours d'installation sur le parking. Ce point mérite d'être détaillé, car il est crucial pour justifier l'emplacement du projet soumis pour avis au CNPN. Il est regrettable qu'il faille se référer à l'expertise de la DREAL pour avoir des détails sur ces ombrières, qui ne sont que rapidement citées dans le dossier page 79. Si un parc est effectivement installé au-dessus du parking, il apparaît opportun d'installer les deux parcs à venir sur les parcelles adjacentes.

**Avis sur la méthodologie des inventaires**

Avec deux passages pour chaque taxon, les inventaires sont clairement insuffisants, mais la prise en compte de nombreuses espèces potentiellement présentes mais non observées dans le dossier pallie ce défaut.

## **État initial de l'environnement et impacts du projet**

Le projet s'implante au sein d'un site industriel, constitué d'une plateforme construite sur le versant ouest de la vallée de la Meuse, en bordure de l'autoroute A 34, au sud de l'agglomération de Charleville-Mézières. L'environnement immédiat de cette zone industrielle est constitué de milieux alliant prairies plus ou moins humides et zones boisées, traversées par la Meuse et entrecoupées de quelques zones urbanisées. Les deux parcelles accueillant le projet sont situées de part et d'autre d'un parking en limite nord du site industriel, dont elles reçoivent une partie des eaux pluviales. Elles constituent l'essentiel des espaces non imperméabilisés du site.

Ces parcelles abritent une faible diversité d'habitats, principalement dominés par des surfaces prairiales à dominance humide piquetées d'arbustes de saules évoluant vers des fourrés. Quelques végétations prairiales plus thermophiles et plus rudéralisées bordent les précédentes.

L'étude écologique a identifié quelques pieds d'Ophrys abeille et d'Œillet prolifère, espèces non protégées. La Vergerette annuelle, espèce exotique envahissante, est également bien implantée sur la zone est.

En termes de faune, les principaux enjeux sont l'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts, avec des espèces comme le Chardonneret élégant ou la Linotte mélodieuse qui s'alimentent et sont susceptibles de se reproduire sur le site. Plusieurs espèces patrimoniales comme le Bruant des roseaux, le Tarier pâtre ou le Serin cini, bien que n'ayant pas été observées, sont jugées potentiellement présentes au regard des caractéristiques du milieu et ont été intégrées par le demandeur au périmètre de la dérogation.

Plusieurs espèces de chiroptères ont été observées en chasse ou en transit sur la zone du projet, néanmoins celle-ci ne contient aucun gîte potentiel. Le Lézard des murailles est le seul reptile protégé observé sur le site, mais la présence de l'Orvet fragile et de la Couleuvre helvétique est jugée également possible, au regard du contexte.

Enfin, plusieurs orthoptères remarquables comme le Criquet ensanglanté et le Criquet marginé, non protégés par la réglementation, ont été constatés.

Les principaux impacts du projet seront la destruction de la strate arbustive et la dégradation des prairies, qui entraîneront la disparition ou la dégradation des habitats utilisés par l'avifaune, les reptiles et les chiroptères protégés. S'il est probable que les passereaux et les reptiles pourront de nouveau exploiter la centrale photovoltaïque, à l'issue des travaux, pour leur alimentation, il est établi que la présence des panneaux photovoltaïques est défavorable à l'activité des chiroptères, qui subiront une perturbation durable tout au long de l'exploitation de la centrale. Les oiseaux auront également moins la possibilité de se reproduire en l'absence d'arbustes. Les orthoptères sont susceptibles de se maintenir.

## **Mesures d'évitement et de réduction**

Les mesures d'évitement et de réduction concernent particulièrement la phase travaux, afin de limiter les risques de destruction de spécimens d'espèces protégées, et elles sont adaptées.

La hauteur au sol des panneaux est parfaitement adaptée à l'accueil d'une biodiversité résiduelle sur les parcelles (hauteur minimale de 2,5 mètres).

## **Compensation des impacts**

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs demeurent. Le projet prévoit donc des mesures de compensation, intégrant les recommandations du guide méthodologique sur l'approche standardisée de dimensionnement de la compensation écologique du CGDD. Les mesures proposées visent la compensation des impacts sur les habitats d'espèces protégées mais également des fonctionnalités des zones humides dégradées par le projet.

Les mesures compensatoires suivantes prennent place sur deux parcelles voisines de la zone de projet, dans un secteur écologiquement cohérent avec les cortèges concernés :

- restauration de prairies humides et d'ourlet, par la suppression du dispositif de drainage et l'évolution des modalités de fauche ;
- création de fourrés par la plantation d'essences adaptées aux conditions du sol ;
- plantation de haies multistrates en bordure des parcelles.

Le dimensionnement de cette compensation semble adapté. Au total, 4,426 ha de prairies et 1,281 ha de fourrés et haies seront restaurés, en compensation de, respectivement, 2,488 et 0,761 ha affectés par le projet.

L'entretien et le suivi de ces mesures compensatoires seront assurés sur une durée minimale de 30 ans (et plus si l'exploitation de la centrale solaire se poursuit au-delà de 30 ans).

**Conclusion**

**En conclusion, le CNPN émet un avis favorable à cette demande, tout en demandant que les éléments concernant l'absence de solution alternative satisfaisante soient complétés dans le dossier**, notamment les éléments concernant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking – sans quoi cette mesure constituerait une solution alternative satisfaisante à l'installation sur des prairies.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 08/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA